## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 chaâbane 1418 - 5 août 1997

140ème année

N° 62

## **Sommaire**

## Décrets et Arrêtés

## **Premier Ministère**

<b>Décret n° 97-1373 du 28 juillet 1997,</b> portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 juin 1997, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché américain	1404
Nomination de directeurs généraux	1404
Nomination de contrôleurs en chef	1404
Arrêté du Premier ministre en date du 18 juillet 1997 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétariat d'Etat à l'information	1404
Arrêtés du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction et de secrétaire d'administration	1410
Arrêtés du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration et de dactylographe	1410
Arrêtés du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d''examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint et d'agent d'accueil	1411
tère de la Justice	
Désignation de membres au conseil supérieur de la magistrature	1411
Maintien de magistrats en activité dans le secteur public	1411
Arrêté du ministre de la justice du 29 juillet 1997, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire	1412
•	conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 juin 1997, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché américain

Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur général	1412
Maintien en activité dans le secteur public	1412
Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 18 juillet 1997, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements publics relevant du ministère de la coopérations internationale et de l'investissement extérieur	
Ministère du Transport	
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint	1413
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 97-1384 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière	
Décret n° 97-1385 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière	
Décret n° 97-1386 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	
<b>Décret n° 97-1387 du 28 juillet 1997,</b> portant majoration de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du cententieux de l'Etat	1415
<b>Décret n° 97-1388 du 28 juillet 1997,</b> portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Mahdia (délégations de Mahdia, Chebba, Boumerdas et Ksour Essef)	
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés	
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégories "B" dans le grade de secrétaire d'administration	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion des aides préparateurs au grade de préparateur	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégories "C" dans le grade de commis d'administration	1419
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégories "D" dans le grade d'agent d'accueil	
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur général	1419
Ministère des Communications	
Décret n° 97-1391 du 28 juillet 1997, portant création et organisation du centre directeur de tri postal de Jerba - Zarzis	1419
Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des P.T.T.	1420
Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent d'exploitation	1420
Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de facteur	

Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de l'industrie	1421
Arrêtés du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, relatifs à des permis de recherche	1424
normes tunisiennes relatives aux spécifications des films agricoles	1426
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de promotion du Lac de Tunis	1426
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat du conseil d'administration de la société Tunisienne des marchés des gros	1426
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezez au gouvernorat de Nabeul	1426
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 19 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest, de la délégation de Meknassi et de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid	1427
Liste des membres permanents du conseil national de l'agriculture	1427
Nomination des membres du groupement d'intérêt hydraulique des gouvernorats de Medenine et de Gabès	1428
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Liste des agents à proumouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire	1428
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1429

## décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

Décret n° 97-1373 du 28 juillet 1997, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 juin 1997, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché américain.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances.

Sur la proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

#### Décrète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 juin 1997, annexée au présent décret, autorisant l'émission par la Banque Centrale de Tunisie d'un emprunt obligataire sur le marché américain, pour les besoins du financement extérieur de la République Tunisienne pour l'année 1997.

Art. 2. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

## **NOMINATIONS**

## Par décret n° 97-1374 du 28 juillet 1997.

Monsieur Houcine Khatteli, Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut des régions arides, au Premier ministère (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie) à compter du 3 octobre 1996.

## Par décret n° 97-1375 du 28 juillet 1997.

Monsieur Mongi Miled, ingénieur général, est nommé directeur général du centre national de l'informatique, et ce, à compter du lundi 7 juillet 1997.

## Par décret nº 97-1376 du 28 juillet 1997.

Monsieur Slaheddine Baccouche, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics.

## Par décret n° 97-1377 du 28 juillet 1997.

Monsieur Ridha Abdelhafidh, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics.

#### Par décret n° 97-1378 du 28 juillet 1997.

Monsieur Salem Rouine, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics.

## Par décret n° 97-1379 du 28 juillet 1997.

Monsieur Ridha Kacem, contrôleur en chef des services publics, est nommé contrôleur général des services publics.

# Arrêté du Premier ministre en date du 18 juillet 1997 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du secrétariat d'Etat à l'information.

Le Premier ministre

Vu le décret n° 75-314 du 30 mai 1975, fixant les attributions du secrétariat d'Etat à l'information,

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, fixant l'organisation du ministère de l'information,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration, les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du secrétariat d'Etat à l'information,

#### Arrête

Article unique. - Les services relevant du secrétariat d'Etat à l'information fournissent aux citoyens les prestations suivantes conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-joints :

Première prestation : le dépôt légal : annexe n° 1,

Deuxième prestation : l'attribution de la carte d'identité des journalistes professionnels : annexe n°2,

Troisième prestation : l'attribution de la carte de journaliste sportif : annexe n° 3-1,

- l'attribution de la carte de technicien sportif : annexe n° 3-2,
- l'attribution de la carte de reporter sportif : annexe n° 3-3,
- l'attribution de la carte de reporter sportif régional : annexe  $n^{\circ}$  3-4.

Quatrième prestation : la suspension des droits de douanes et l'éxonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de certains produits utilisés dans l'impression des journaux et périodiques : annexe  $n^{\circ}$  4.

Cinquième prestation : la formation et le perfectionnement des journalistes et communicateurs : annexe  $n^\circ$  5.

Sixième prestation : la documentation liée à l'information : annexe n° 6

Septième prestation : transport des journalistes par avion dans le cadre de mission à l'étranger : annexe  $n^{\circ}$  7.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

#### Annexe n° 1

## Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : code de la Presse Objet de la prestation : le dépôt légal

### Conditions d'obtention de la prestation :

Le demandeur doit être selon la nature de l'œuvre présentée, soit un imprimeur, un producteur, un éditeur ou un distributeur

#### Les pièces à fournir :

- une déclaration de dépôt en trois exemplaires datés, signés et comportant les indications prévues par la législation et la règlementation en vigueur.
- pour les œuvres nationales et à condition qu'elles soient imprimées et périodiques : 13 exemplaires (1 exemplaire pour la chambre des députés, 4 exemplaires pour la bibliothèque nationale et 2 exemplaires pour le centre de documentation nationale).
- pour les œuvres et périodiques étrangers : 6 exemplaires.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Accomplissement du dépôt	Direction générale de l'information	Pour les œuvres nationales : dès l'achèvement de l'impression et de la production ou la réédition Pour les œuvres étrangères : avant la mise à la disposition du public

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : service du dépôt légal

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

L'administration renvoie au déposant un des trois exemplaires de la déclaration jointe au dépôt. Cet exemplaire fait foi d'accusé de réception

## Référence légales et règlementaires :

- code de la presse : loi n° 75-32 du 28 avril 1975 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-89 du 2 août 1988 et la loi 85-93 du 2 août 1993
- décret n° 77-536 du 8 juin 1977 tel que modifié par le décret n° 83-828 du 5 septembre 1983 fixant les conditions générales d'application du code de la Presse.

### Annexe n° 2 Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère Référence : Arrêté du Premier ministre ....... en date du ....... tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ....... Journal Officiel de la République Tunisienne n° ....... en date du ......

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : la profession de journaliste Objet de la prestation : attribution de la carte d'identité des journalistes professionnels

#### Conditions d'octroi de la prestation :

- La demande doit émaner d'un établissement de presse
- Le journalisme doit être la profession principale, régulière et rétribuée du demandeur.

Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- l imprimé à remplir,
- 2 2 photos d'identité,
- 3 un extrait de naissance datant de moins de 3 mois,
- 4 un certificat de nationalité,
- 5 un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- 6 une déclaration sur l'honneur affirmant que le journalisme est bien la profession principale, régulière et rétribuée de demandeur et qu'il en tire le principal de ses ressources. Cette déclaration doit être accompagnée des attestations de travail délivrées par la ou les entreprises de presse employeurs du demandeur,
- 7 indiquer le cas écheant, les autres activités régulières et rétribuées,
- 8 le demandeur s'engage à :
- informer l'administration de tout changement intervenant dans sa situation et entrainant une modification des déclarations fournies pour l'obtention de la carte,
- restituer la carte à l'administration en cas de perte de la qualité de journaliste professionnel,
- n'utiliser la carte délivrée que pour des motifs strictement professionnels.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Déposer le dossier	Direction générale de l'information Commission d la carte d'identité des journalistes professionnels	

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

La carte d'identité professionnelle est attribuée annuellement, au début de chaque année par la commission spécialisée susvisée.

Référence légales et règlementaires :

- loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et les textes qui l'ont complété ou modifié.
- décret n° 73-577 du 15 novembre 1973, fixant les conditions dans les quelles sont délivrées les cartes d'identité de journalistes professionnels.

#### Annexe n° 3-1

## Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère
Case reservee au Freinier infinistere
Référence : Arrêté du Premier ministre en date du
tel qu'il a été modifié par l'arrêté du
Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : la profession de journaliste sportif Objet de la prestation : attribution de la carte de journaliste sportif

#### Conditions d'octroi de la prestation :

La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive,

- le candidat doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- un certificat de travail mentionnant obligatoirement la discipline sportive constituant la spécialité du demandeur, ainsi que la ou les régions dans les limites desquelles, le demandeur a été chargé par l'organe de presse de couvrir les activités sportives.
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	Direction générale de l'information Commission consultative de cartes de journaliste sportifs	ler octobre de chaque année

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

La carte de journaliste sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs

## Références légales et règlementaires :

- décret n° 85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

### Annexe n° 3-2 Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère
Référence : Arrêté du Premier ministre en date du
tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n°en date duen

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information

Domaine de la prestation : la profession de journaliste sportif Objet de la prestation : attribution de la carte de technicien sportif

#### Conditions d'octroi de la prestation :

La demande doit émaner d'un établissement de Radio ou de Télevision.

Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- un certificat de travail mentionnant obligatoirement la discipline sportive constituant la spécialité du demandeur, ainsi que la ou les régions dans les limites desquelles, le demandeur a été chargé par l'organe de presse de couvrir les activités sportives,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	Direction générale de l'information Commission consultative des cartes de journalistes sportifs	1er octobre de chaque année

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

La carte de technicien sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs

## Référence légales et règlementaires :

- décret n° 85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

#### Annexe n° 3-3

## Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère
Référence : Arrêté du Premier ministre en date du
tel qu'il a été modifié par l'arrêté du
Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : la profession de journaliste sportif Objet de la prestation : attribution de la carte de reporter sportif

## Conditions d'octroi de la prestation :

La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive,

- le candidat doit être un collaborateur ne détenant pas de carte d'identité de journaliste professionnel.

Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- un certificat de travail mentionnant obligatoirement la discipline sportive constituant la spécialité du demandeur, ainsi que la ou les régions dans les limites desquelles, le demandeur a été chargé par l'organe de presse de couvrir les activités sportives.
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	Direction générale de l'information Commission consultative de cartes de journalistes sportifs	ler octobre de chaque année

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

La carte de reporter sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs

## Références légales et règlementaires :

- décret n° 85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

### 

Case reservée au Premier ministère
Référence : Arrêté du Premier ministre en date du
tel qu'il a été modifié par l'arrêté du
Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du en date du

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : la profession de journaliste sportif Objet de la prestation : attribution de la carte de reporter sportif régional

#### Conditions d'octroi de la prestation :

- La demande doit émaner d'un organe de presse spécialisé en information sportive ou couvrant régulièrement l'actualité sportive,
- Le candidat doit être appelé à couvrir l'actualité sportive dans une des régions de la république

Les pièces à fournir lors de la présentation du dossier pour la première fois :

- un certificat de travail mentionnant obligatoirement la discipline sportive constituant la spécialité du demandeur, ainsi que la ou les régions dans les limites desquelles, le demandeur a été chargé par l'organe de presse de couvrir les activités sportives,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Déposer le dossier	Direction générale de l'information Commission consultative des cartes de journalistes sportifs	1er octobre de chaque année

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Délai d'obtention de la prestation :

La carte de reporter sportif est attribuée au début de chaque saison sportive après avis de la commission consultative des cartes de journalistes sportifs

## Références légales et règlementaires :

- décret n° 85-94 du 16 janvier 1985, instituant des cartes de journalistes sportifs et fixant les conditions de leur attribution.

#### Annexe n° 4

## Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère Référence : Arrêté du Premier ministre ....... en date du ...... tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ..... Journal Officiel de la République Tunisienne n° ...... en date du..... en date du....

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information

Domaine de la prestation : impression de journaux et de revues Objet de la prestation : attestation accordant le bénéfice de la suspension des droits de douanes et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de certains produits utilisés dans l'impression des journaux et revues

### Conditions d'octroi de la prestation :

Les produits doivent être utilisés dans l'impression de journaux et de revues.

demande générale de accompagnée d'une l'information liste spécifiant la quantité et la valeur des produits à acquérir ou à	Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
*	demande accompagnée d'une liste spécifiant la quantité et la valeur des produits à	générale de	avant l'acquisition des produits

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : direction des

actualités et des analyses

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

Délai d'obtention de la prestation :

Trois jours à partir de la date de dépôt de la demande

## Références légales et règlementaires :

- loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- décret n° 76-134 du 19 février 1976, portant suspension provisoire de la perception des droits de douanes lors de l'importation de certains produits utilisés par les établissements d'impression de journaux et revues.

### Annexe n° 5 Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère Référence : Arrêté du Premier ministre ...... en date du ...... 

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information

Domaine de la prestation : formation et perfectionnement des journalistes et communicateurs

Objet de la prestation : participation à une session de formation

## Conditions d'octroi de la prestation :

- 1 la demande de candidature doit émaner :
- d'une entreprise de presse ou de comunication,
- d'un journaliste ou communicateur se présentant à titre personnel.
- 2 le paiement des droits d'inscription à la session.

#### Les pièces à fournir :

- une demande d'inscription
- un formulaire de renseignements dûment rempli.

Etapes de la Intervenants Délais prestation 1 - publication du Centre africain de- 15 jours avant le début de programme annuel perfetionnement la session pour les sessions de formation dans des journalistes nationales. - 45 jours avant le début de les périodiques et nationaux communicateurs la session pour les sessions 2 - lettre internationales d'information aux entreprises de presse ou de communication 3 - pour la participation aux sessions de formation: - pour les entreprises : adresser ou déposer une demande - pour les journalistes et communicateurs se présentant à titre personnel: s'inscrire au centre et remplir un

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : siège du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs

Adresse: 9, rue Hooker Doolittle 1002 Tunis Belvédère Fax: 781.221 - Tel.: 289.616 - 784.884 - Telex: 18022TN

## Délai d'obtention de la prestation :

formulaire de

renseignements.

- selon la nature de la formation et du perfectionnement
- une attestation de stage est décernée au stagiaire, à la fin de la session à condition que ce dernier assiste et suit régulièrement les séances de la session

## Références légales et règlementaires :

- loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 : article 133
- décret n° 93-696 du 5 avril 1993 fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle - décret  $n^{\circ}$  94-2372 du 21 novembre 1994 fixant le barème
- d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle.

### Annexe n° 6 Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère Référence : Arrêté du Premier ministre ....... en date du ...... tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ..... Journal Officiel de la République Tunisienne n° ...... en date du..... en date du.....

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : documentation et édition

Objet de la prestation : la publication et la distribution des documents relatifs aux différents aspects de la vie nationale et internationale et notamment ceux ayants trait à l'information générale, l'information politique, économique, sociale et culturelle ainsi que les informations concernant les sciences de la communication.

## Conditions d'octroi de la prestation :

- 1 le demandeur bénéficiant de la prestation :
- les journalistes et communicateurs,
- les organes et entreprises de presse,
- les ministères,
- les ambassades et les centres culturels,
- les administrations centrales et régionales,
- les organisation nationales, régionales et internationales,
- les chercheurs, les éducateurs, les étudiants et les élèves,
- les instituts d'enseignement supérieur et de recherche scientifique
- les établissements publics et privés.
- 2 dépôt d'une demande.
- 3 paiement des droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt ou envoi d'une simple demande	centre de documentation nationale	selon la demande de l'intéressé

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction: Centre de documentation nationale

Adresse: 4, rue Ibn Nadim cité Monplaisir - 1002 Tunis Belvédère - Tél. : 894.266 - Fax : 792.241

## Délai d'obtention de la prestation :

- pour les demandes sur place : dans l'immédiat
- pour les demandes par correspondance : une semaine et plus, selon la nature de la demande.

## Références légales et réglementaires :

- loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 article 93.
- Décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 fixant les attributions du centre de documentation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-542 du 8 avril 1991 et le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991.

### Annexe n° 7 Système d'information et de communication administrative SICAD - Guide du citoyen

Case reservée au Premier ministère Référence : Arrêté du Premier ministre ...... en date du ...... tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ..... Journal Officiel de la République Tunisienne n° ...... en date du..... en date du.....

Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information

Domaine de la prestation : transport des journalistes par avion sur les lignes de Tunis-Air dans le cadre de missions à

Objet de la prestation : le bénéfice d'une réduction de 50% sur le tarif de tranport

### Conditions d'octroi de la prestation :

- le demandeur doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel.
- présenter un ordre de mission émanant d'un établissement de presse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de l'ordre de mission  - visa de l'ordre de mission par le secrétaire d'Etat à l'information ou son représentant	Direction générale de l'information	avant l'acquisition du titre de voyage

Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :

Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse

Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information

## Références règlementaires :

- décision présidentielle du 30 décembre 1987.

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995.

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction.

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de secrétaire de direction est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

## Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995.

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995.

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont

rattachés dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à onze (11).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995.

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de commis d'administration est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

## Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

- Art. 2. Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).
- Art. 3. La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995.

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caracytère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint,

#### Arrête

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe adjoint est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 19 décembre 1985.

- Art. 2. Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (5).
- Art. 3. La date de clôture de la liste d'inscriptin est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1997 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'accueil.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le déret n° 95-306 du 20 février 1995

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

#### Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D", relevant du Premier ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade d'agent d'accueil est ouvert le mardi 25 novembre 1997 dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

- Art. 2. Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1).
- Art. 3. La date de clôture de la liste d'inscriptin est fixée au 30 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Premier Ministre

**Hamed Karoui** 

## MINISTERE DE LA JUSTICE

## **NOMINATIONS**

## Par décret n° 97-1380 en date du 26 juillet 1997.

Madame Rafika Ben Aïssa, magistrat de trosième grade et Madame Azza El Hichri, magistrat de deuxième grade, sont désignées membres au conseil supérieur de la magistrature pour une période de deux ans à compter du 1er juillet 1997.

## Par décret n° 97-1381 en date du 28 juillet 1997.

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Nom et prénom	Emploi	Période du maintien
El Kamel Ben	Président de chambre	du 01/09/1997
Ammar	à la cour de cassation	au 31/08/1998
Youssef El	Premier adjoint du procure	ur du 01/11/1997
Alaoui	général prés la cour	au 31/10/1998
	d'appel de Monastir	
Becha Bajjar	vice premier président de	la du 01/12/1997
	cour de cassation	au 30/11/1998

## Arrêté du ministre de la justice du 29 juillet 1997, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 3-64 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 28-79 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 10 octobre 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de "Aouled Bou Ali", "Erramla", "El Kalabine", El Kantra", et "Aouled Kacem" délégation de "Kerkena" gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 29 juillet 1997.

Le Ministre de la Justice Abdallah Kallel

Vu Le Premier Ministre **Hamed Karoui** 

## MINISTERE DES FINANCES

#### **NOMINATION**

### Par décret n° 97-1382 du 28 juillet 1997.

Monsieur Chammem Mohamed Naceur, est nommé directeur général du centre informatique du ministère des finances.

#### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

## Par décret nº 97-1383 du 28 juillet 1997.

Le colonel des douanes Laroussi Zarrouk au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1997.

## **MINISTERE**

## DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 18 juillet 1997, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements publics relevant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972 portant création de l'agence Tunisienne de coopération technique telle que modifiée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Vu la loi n°94-103 du 1er août 1994 portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de confirmité des copies à l'original,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992 fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993 relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du ministre de la coopération internation et de l'investissement extérieur du 11 mai 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les différents services relevant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu l'arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 30 janvier 1996 portant fixation des cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des citoyens par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et les établissements publics sous tutelle,

#### Arrête

Article premier. - L'agence Tunisienne de coopération technique relevant de la tutelle du ministère de la coopération inernationale et de l'investissement extérieur fournit les prestations administratives suivantes aux citoyens selon les modalités et procédures définies en annexe.

La prestation : dépôt de candidature à un emploi dans le cadre de la coopération technique (annexe 1).

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence Tunisienne de coopération technique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

**Hamed Karoui** 

## Annexe nº 1

L'organisme : Agence Tunisienne de Coopération Technique.

Domaine de la prestation : candidature à un emploi dans le cadre de la coopération technique.

Objet de la prestation : constitution du dossier de candidature à un emploi dans le cadre de la coopération technique.

#### Conditions d'obtention

Pour les candidats exerçant dans le secteur privé : être titulaire du baccalauréat.

Etre fonctionnaire ou agent d'établissement public ou para-public.

Les candidatures des personnels des ministères de la santé publique et de l'éducation doivent être présentées par leurs ministères respectifs.

## Pièces à fournir

- une copie de chaque diplôme obtenu (sa traduction le cas échéant)
- une copie de chaque attestation d'expérience professionnelle
- un curriculum vitae en arabe et français ou anglais
- une photo
- deux (2) enveloppes timbrées portant le non et l'adresse
- un (1) extrai de naissance
- une copie du passeport (quatre premières pages).

Etapess de la prestation	Intervenants	Délais
1) remise d'un formulaire pour la constitution du dossier de candidature	Le candidat	
2) dépôt du dossier de candidature (pour les personnels des ministères de la santé publique et/ou de l'éducation, leur candidature doit être présentée par leur admistration d'origine)	Le candidat	
3) notification d'admission de candidature	Banque de candidature de l'ATCT	

## Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre de l'ATCT Adresse : 34, rue d'Iran - 1002 Tunis.

#### Lieu d'obtention de la prestation

Service : Banque des candidatures de l'ATCT Adresse : 34, rue d'Iran - 1002 Tunis.

## Délai d'obtention de la prestation

Un mois à partir du dépôt du dossier de candidature

## Références législatives et réglementaire

- Loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'agence Tunisienne de coopération technique telle que modifiée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992.
- Loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique.
- Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 30 janvier 1996, portant fixation des cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des citoyens par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et les établissements publics sous tutelle.

#### MINISTERE DU TRANSPORT

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur adjoint au titre de l'année 1996 au ministère du transport

- Mohamed Abdelmoula.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-1384 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991 relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-819 du 11 avril 1994.

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2481 du 13 décembre 1993 et le décret n° 97-228 du 27 janvier 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de rédaction allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

	Montant mensuel
Grades	de la majoration
	à compter du
	1er juillet 1997

Rédacteur général d'actes de la conservation de la proptiété foncière 30D
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la proptiété foncière 30D
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la proptiété foncière 30D
Rédacteur d'actes de la conservation de la proptiété foncière 30D
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la proptiété foncière 26D

Art. 2. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1385 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991 relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995.

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution d'une indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2482 du 13 décembre 1993 et le décret n° 2410 du 11 décembre 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

#### Décrète:

Article premier. - Les taux de l'indemnité des opérations foncières allouée au profit des agents de la conservation de la propriété foncière prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades de la ma à con	mensuel joration pter du llet 1997
Inspecteur général de la conservation de la proptiété foncière	30D
Inspecteur en chef de la conservation de la proptiété foncière	30D
Inspecteur central de la conservation de la proptiété foncière	30D
Inspecteur de la conservation de la proptiété foncière	26D
Attaché d'inspection de la conservation de la proptiété foncière	23D
Contrôleur de la conservation de la proptiété foncière	18D
Agent de constatation de la conservation de la propriété foncière	15D
Préposé de la conservation de la propriété foncière	13D

Art. 2. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1386 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié et complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant actroi de l'indemnité de gestions de l'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle.

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier.

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités allouées au corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 96-2389 du 9 décembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des fomaines de l'Etat et des affaires foncières et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

## Décrète:

Article premier. - Sont majorés à compter du 1er mai 1997 les taux de l'indemnité de contrôle liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières et allouées à ses membres, tels que prévus par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1997
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	50D 43D 36D
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	31D

Art. 2. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1387 du 28 juillet 1997, portant majoration de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du cententieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises sousmises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié et complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 jin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié et complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 novembre 1990, portant statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 553 du 28 février 1994, portant modification du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 2388 du 9 décembre 1996, portant majoration de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie liée à l'exercice effectif au sein du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat allouée à ses membres, tel que prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1997
Conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	50D
Conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	43D
Conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	36D
Conseiller rapporteur adjoints auprès des services du contentieux de l'Etat	31D

Art. 2. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1388 du 28 juillet 1997, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Mahdia (délégations de Mahdia, Chebba, Boumerdas et Ksour Essef).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des drois réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23.

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégation du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n°93 1072 du 3 mai 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Mahdia (délégation de Mahdia, Chebba, Boumerdas et Ksour Essef), en date du 5 mars 1997,

### Décrète:

Article premier. - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Mahdia, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
1	Sans Nom	Imadat Mahdia Délégation de Mahdia	202	4913
2	Sans Nom	Imadat H'kaïma - Est Délégation de Mahdia	42	5925
3	Sans Nom	Imadat H'kaïma - Est Délégation de Mahdia	9596	5926
4	Sans Nom	Imadat H'kaïma - Est Délégation de Mahdia	19496	5927
5	Sans Nom	Imadat H'kaïma - Est Délégation de Mahdia	2234	5928
6	Sans Nom	Imadat H'kaïma - Est Délégation de Mahdia	2146	5929

N° d'ordre	Nom de l'immeuble composant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
7	Sans Nom	Imadat Chebba Nord Délégation Chebba	13830	5732
8	Sans Nom	Imadat Chebba Nord Délégation Chebba	13880	5731
9	Sans Nom	Imadat Chebba Nord Délégation Chebba	17420	5730
10	Sans Nom	Imadat Chebba Nord Délégation Chebba	18010	5729
11	Sans Nom	ImadatEssaâd Délégation de Mahdia	13149	6895
12	Sans Nom	Imadat Chouarïa Délégation Boumerdès	782	5938
13	Sans Nom	Imadat Salakta Délégation Ksour Essef	84	7242

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi nº 57-3 du 1er août 1957, portant organisation de l'Etat civil et notamment ses articles 24 et 46,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 20 et 37,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment ses articles 8 et 11,

Vu la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et notamment ses articles 2, 4, 20 et 21,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, règlementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments déstinés à la médecine humaine et notamment ses articles 3, 5, 6 et 15,

Vu la loi n $^{\circ}$  91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste et notamment son article 2,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 41, 44 et 45,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi nº 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 2,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et notamment ses articles 2, 8 et 10 telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment ses articles 3 et 10,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique et notamment ses articles 23, 25 et 27,

Vu le décret n° 82-1389 du 27 octobre 1982 portant organisation et attribution du centre national du radio-protection et notamment son article 3,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions et la composition, le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourisson et de l'enfant, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants et notamment son article 2,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et notamment son article 14,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente et notamment son annexe 1-2-1,

Vu le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'experimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment ses articles 6, 10 et 11,

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique et notamment ses articles 7, 12 et 13,

Vu le décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé et notamment son article 5,

Vu le décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste - répartiteur en pharmacie et notamment son article 2,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention d'un diplôme d'état d'infirmier, tel que modifié et complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail et notamment ses articles 1, 3 et 12.

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente de pesticides à usage agricole ainsi que des autorisations de leurs fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagés, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues et notamment son article 2,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et aux organismes habilités à l'exercice et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4,

Vu le décret n° 95-239 du 13 février 1995, relatif aux attestations à caractère commun demandées dans les relations entre l'administration et ses usagers, et notamment son article 1,

Vu le décret n° 95-1315 du 24 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées, aux usagers par les services de ministère de la santé publique et les organismes qui lui sont rattachés

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi ...,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 mars 1983, fixant les conditions d'exercice sous le régime du temps partiel pour les biologistes des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des cliniques et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 1990, fixant les conditions minimales de qualification du pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain, ses attributions et les normes en personnels exerçant sous ses ordres et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 1990, fixant les attributions du pharmacien responsable technique dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques déstinés à la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les normes et qualifications des personnels appelés à l'assister et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi modifié par l'arrêté du 6 mars 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de la santé publique et les établissements qui relèvent.

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels,

Vu l'avis du tribunal administratif,

#### Décrète

Article premier. - Le présent décret fixe la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés.

#### CHAPITRE I

#### Les autorisations administratives

- Art. 2. La liste des autorisations administratives mentionnées à l'article premier du présent décret est fixée comme suit :
- 1) autorisation d'exploitation, d'extention, de transformation, de transfert ou de cession d'un établissement sanitaire privé,
  - 2) autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds,
- 3) autorisation de détention, de manipulation, d'utilisation, de transformation de stockage, de cession, de commerce, de transport ou d'élimination de sources de rayonnements ionisants ou substances radioactives,
- 4) autorisation d'exploitation, d'extention, de transformation, de transfert, ou de cession d'un service de transport sanitaire,
- 5) autorisation d'exploitation d'une garde médicale dans le secteur privé,
- 6) autorisation d'exploitation, de transfert ou de cession d'un cabinet de psychologue de libre pratique,
- 7) autorisation d'exploitation, de transfert, de transformation ou de cession d'un cabinet médical pour les médecins et les médecins dentistes étrangers,
- 8) autorisation d'exercice, d'extention, de transfert ou de cession d'une profession paramédicale,
- 9) autorisation de création de la première officine de détail de catégorie "A" dans les délégations qui en sont dépourvues et de catégorie "B" dans les communes qui en sont dépourvues,
- 10) autoristion d'exploitation, de transfert, de cession, de changement de catégorie ou de transformation d'une officine de détail des deux catégories "A" et "B",
  - 11) autorisation de grossiste répartiteur,
- 12) autorisation d'un délégué médical ou d'agence de promotion d'information médicale,
- 13) autorisation d'exploitation, d'extention, de transfert ou de cession d'un établissement de fabrication de médicaments déstinés à la médecine humaine,
- 14) autorisation d'exploitation, d'extention, de transfert ou de cession d'un établissement de fabrication de médicaments déstinés à la médecine vétérinaire.
- 15) autorisation de mise sur la marché de médicaments à usage humain ainsi que son renouvellement ou sa cession,
- 16) autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage vétérinaire ainsi que son renouvellement ou sa cession,
- 17) autorisation d'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments déstinés à la médecine humaine,

- 18) autorisation d'importation d'un médicament à titre exceptionnel,
- 19) autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien responsable technique dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques déstinés à la médecine humaine et vétérinaire.
- 20) autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien responsable de la fabrication dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain,
- 21) autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien chargé des opérations de fabrication dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain,
- 22) autorisation d'exercice de fonctions d'un pharmacien chargé du contrôle de la qualité dans un établissement de fabrication des médicaments à usage humain,
- 23) autorisation d'expert en expérimentation médicale ou scientifique des médicaments déstinés à la médecine humaine,
- 24) autorisation d'exploitation ou de cession d'un laboratoire privé d'analyses médicales,
- 25) autorisation d'exercice de la profession de pharmacien biologiste à plein temps ou à temps partiel dans un établissement sanitaire privé,
- 26) autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés,
- 27) autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits d'emballage et de conservation,
- 28) autorisation sanitaire d'importation des produits chimiques dangereux,
  - 29) autorisation sanitaire pour l'usage des pesticides,
- 30) autorisation sanitaire du local dans le domaine des pesticides à usage agricole.

### CHAPITRE II

#### Les attestations administratives

- Art. 3. La liste des attestations administratives mentionnées à l'article premier du présent décret est fixée comme suit :
- 1) attestation de fin d'études dans les différents établissements d'enseignement relevant du ministère de la santé publique,
- 2) attestation de règlement définitif pour les malades payant soignés dans les structures sanitaires publiques,
  - 3) attetation de déclaration de naissance à l'hôpital,
  - 4) attestation de déclaration de décès à l'hôpital,
  - 5) attestation de présence à l'hôpital,
  - 6) attestation de séjour à l'hôpital,
- 7) attestation de la vocation médicale des équipements à l'importation,
- 8) attestationn de la vocation biologique des équipements à l'importation,
- 9) attestation de respect des mesures de protection contre les rayonnements.
- Art. 4. Conformément aux dispositions du décret n° 95-239 du 13 février 1995 ci-dessus visé les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés peuvent délivrer à ses usagers des attestations administratives demandées par des organismes étrangers.
- Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles prévues par le décret n° 95-1315 du 24 juillet 1995 ci-dessus visé.
- Art. 6. Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

#### Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur pour la titularisation de vingt cinq (25) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

- Art. 2. La date du déroulement des épreuves est fixée au 3 décembre 1997 et jours suivants.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close le 3 novembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion des aides préparateurs au grade de préparateur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion des aides préparateurs au grade de préparateur,

#### Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour la promotion de vingt neuf (29) aides préparateurs au grade de préparateur est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur.

- Art. 2. La date du déroulement des épreuves est fixée au 15 octobre 1997 et jours suivants.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close le 15 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur pour la titularisation de trente sept (37) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 24 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 24 novembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de hageb,

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur pour la titularisation de seize (16) agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 10 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 novembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### **NOMINATION**

Par décret n° 97-1390 du 28 juillet 1997.

Monsieur Bechir Ben Mansour, est nommé directeur général de l'agence de protection du littorial à compter du 4 juin 1997.

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 97-1391 du 28 juillet 1997, portant création et organisation du centre directeur de tri postal de Jerba -

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifié par la loi n° 92-82 du 3 août 1992 et la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 96-52 du 1er juillet 1996, portant ratification des actes du 21ème congrés de l'union postale universelle,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 76-835 du 13 septembre 1976 et le décret n° 80-1205 du 16 septembre 1980,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-1967 du 28 novembre 1990, relatif à l'intérim des emplois fonctionnels des services extérieurs et régionaux relevant des différents départements,

Vu le décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est crée au ministère des communications un centre directeur spécialisé en matière de tri postal couvrant le sud tunisien, dénommé "Centre Directeur de Tri Postal de Jerba-Zarzis".

Ce centre relève de la direction générale des postes, son siège est fixé à Jerba-Mellita.

Art. 2. - Le centre directeur de tri postal de Jerba-Zarzis a pour mission la collecte, le traitement et la distribution du courrier de toutes catégories qui lui est destiné ainsi que le traitement et l'acheminement du courrier international dans le cadre de la convention et des arrangements de l'union postale universelle.

Il a notamment pour attributions:

- \* l'échange des dépêches avec la direction régionale spécifique des services du complexe de Tunis-Carthage, les recettes particulières des postes et avec l'administration étrangères,
  - \* le traitement des réclamations internes et internationales,
  - \* la gestion des moyens humains et matériels du centre,
- \* la prospection du marché, l'identification des besoins et le contrôle de la qualité de service.
- Art. 3. Le centre de tri postal de Jerba-Zarzis est dirigé par un chef de centre directeur qui a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
- Att. 4. Le centre directeur de tri postal de Jerba-Zarzis comprend :
  - une subdivision administrative et financière,
  - une subdivision d'exploitation postale,
  - une subdivision technique.

Les chefs de subdivisions ont rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

- Art. 5. La subdivision administrative et financière est chargée notamment de :
  - la gestion du personnel,
  - le suivi des actions commerciales,
  - la gestion des crédits délégués,
  - la préparation des prévisions budgétaires.

Elle comprend deux sections:

- 1°) la section du personnel et de l'organisation,
- 2°) la section du budget et de la gestion des stocks.
- Art. 6. La subdivision d'exploitation postale est chargée notamment de :
  - la prise en charge et le traitement des dépêches,
  - le traitement du courrier enregistré et du contentieux,
  - l'organisation des circuits d'acheminement et de distribution,
  - le traitement des paquets poste et colis postaux.

Elle comprend quatre sections:

- 1°) la section du courrier ordinaire,
- 2° la section du courrier enregistré,
- 3°) la section d'acheminement,
- 4°) la section des paquets poste et colis postaux.
- Art. 7. La subdivision technique est chargée notamment de :
- l'entretien et la réparation du matériel du tri automatique et de toutes sortes d'équipements et de matériels du centre ainsi que des recettes particulières des postes du sud,
- la participation à la mise en place de nouveaux équipements d'exploitation,
- l'entretien du bâtiment et du parc automobile relevant du centre.

Elle comprend trois sections:

- 1°) la section de maintenance et de la sécurité postale,
- 2°) la section de maintenance du matériel postal des recettes particulières des postes du sud,
  - 3°) la section du parc automobile.
- Art. 8. Les attributions des différentes sections relevant du centre sont fixées par décision du ministre chargé des communications.
- Art. 9. Les opérations de recettes et de dépenses du centre sont réalisées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.
- Art. 10. Le chef de centre directeur et les chefs des subdivisions sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des communications, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 11. Les ministres des finances et des communications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des P.T.T.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des PTT, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 87-1228 du 17 septembre 1987, n° 92-1550 du 24 août 1992 et n° 95-1510 du 21 août 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 12 août 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des P.T.T,

Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des PTT aura lieu à Tunis et éventuellement à Sousse, Sfax, Gabès, Medenine, Gafsa, le Kef et Kairouan le 26 octobre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

- Art. 2. Le nombre d'emplois offert est fixé à 50.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats à l'examen susvisé sera close le 26 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent d'exploitation.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des PTT, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 87-1228 du 17 septembre 1987, n° 92-1550 du 24 août 1992 et n° 95-1510 du 21 août 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 2 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents teemporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent d'exploitation,

#### Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent d'exploitation aura lieu à Tunis et éventuellement à Sousse, Sfax, Gabès, Medenine, Gafsa, le Kef et Kairouan le 26 octobre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 70.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen susvisé sera close le 26 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre des Communications Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 24 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de facteur.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant le statut particulier au corps administratif des PTT, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 87-1228 du 17 septembre 1987, n° 92-1550 du 24 août 1992 et n° 95-1510 du 21 août 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 2 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de facteur,

#### Arrête:

Article premier. - Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de facteur aura lieu à Tunis et éventuellement à Sousse, Sfax, Gabès, Medenine, Gafsa, le Kef et Kairouan le 26 octobre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 40.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen susvisé sera close le 26 septembre 1997.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre des Communications

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie.

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret  $n^{\circ}$  95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'industrie,

## Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services relevant du ministère de l'industrie est fixée comme suit :

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
1	Industrie	Autorisation d'approvisionnement en acide	09-0001-96
2		Attestation de détermination du taux de déchet	09-0002-96
3		Autorisation pour l'approvisionnement en lait en poudre	09-0003-96
4	Mines et énergie		
		Modèle de demande de permis de recherche des mines du 3ème groupe	09-0004-96
5		Modèle de demande de permis de recherche des mines autres que ceux du 3ème goupe	09-0005-96
6		Modèle de demande d'un permis d'exploitation	09-0006-96
7		Modèle de demande de renouvellement de permis de recherche des mines	09-0007-96
8		Modèle de demande de concession des mines	09-0008-96

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprime	d'enregistrement
9		Modèle de demande de rénouvellement de permis	
		d'exploitation des mines	09-0009-96
10		Modèle de demande de prolongation de la validité d'une concession des mines	09-0010-96
11		Modèle de demande de vente de na exai provenant de la recherche	09-0011-96
12		Modèle de demande de copies ces transcriptions concernant un titre minier	09-0012-96
13		Modèle de demande de cession	09-0013-96
14		Modèle de demande de notification d'ane cession	09-0014-96
15		Modèle de demande de permis de n cherche de mines	
		du 2ème groupe	09-0015-96
16		Modèle de demande d'admission au bénéfice des	
		dispositions du décret du 13 décembre 1948	09-0016-96
	SECURITE		
17		Récépissé de dépôt d'une den ante d'autorisation	
		d'ouverture d'un établissement classé	09-0017-96
18		Imprimé d'une demande d'autorisation d'ouverture	
		d'un établissement classé	09-0018-96
19		Récépissé de dépôt d'une demarde de déclaration de	
		mutation d'une autorisation d'ouverture d'un	
		établissement classé	09-0019-96
20		Dossier relatif à l'ouverture d'ur établissement classé	
		(dangereux, insalubre et incommoc e)	09-0020-96
21		Autorisation de mise à la consemuation d'appareils	
		présentant un risque à la sécurité	09-0021-96
22		Autorisation provisoire d'enlevement d'appareils	
		présentant un risque à la sécurité	09-0022-96

d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N°
23		Demande d'autorisation de mise à la consommation ou	d'enregistrement
		d'autorisation provisoire d'enlèvement d'appareils	
		présentant un risque à la sécurité	09-0023-96
24		Fiche d'instruction des demandes d'autorisation	07-0023-30
		provisoire d'enlèvement ou de mise à la consommation	
		des ascenseurs et monte charges	09-0024-96
25		Fiche d'instruction des demande: l'autorisation	
į		d'enlèvement provisoire ou de mise à a consommation	
ļ		des appareils à pression (Admission dé intaive)	09-0025-96
, 26		Fiche d'instruction des demande: d'autorisation	
3		provisoire ou de mise à la consommat on des appareils	
		à pression (Admission temporaire)	09-0026-96
			<b>*</b>
27		Imprimé d'une demande d'autorisation d'enlèvement	
		provisoire ou de mise à la consommat on des appareils	
		à pression	09-0027-96
28		Imprimé d'une demande d'épreuve d'ouvrage de	
		transport de gaz par canalisation	09-0028-96
29	}	Fiche d'instruction d'une dematide d'épreuve	
		d'ouvrage de transport de gaz par canalisation	09-0029-96
30		Fiche d'instruction d'une demande de reepreuve des	
		bouteilles à gaz (GPL)	09-0030-96
31		Imprimé de notification à un demande un l'épreuve en	
*		cas de dossier incomplet	09-0031-96
32	]	Imprimé d'une demande d'épreuve d'appareils à	
ŀ	17	pression	09-0032-96
33	ľ	Fiche d'instruction d'une demande de première épreuve	
		les bouteilles et des récipients à gaz	09-0033-96
34		Fiche d'instruction d'une demande de réépreuve des écipients à gaz	
35	F	Fiche d'instruction d'une demande de récpreuve des	09-0034-96
1	a	ppareils à vapeur	ŀ

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisiera e Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de Un lustrie Slaheddine I ouguerra

Vu Le Premier Ministre Hamed Karoui Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Oudna".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annnexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat tunisien d'une part, et la société "Shell Tunirex" d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydraocarbures liqudes et gazeux,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant institution du permis de recherches de substances minérales du second groupe, dit permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1975, portant cession partielle des intérêts de Shell Tunirex dans le permis "Hammamet grands fonds" au profit d'Agip Spa,

Vu l'arrêté du 5 avril 1979, portant premier renouvellement du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd.

Vu l'arrêté du 16 mai 1981, portant extension du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1982, portant deuxième renouvellement du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 13 mars 1985, portant troisième renouvellement du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Hammamet grands fonds" aux dispositions du décret-loi susvisé du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1988, portant extension de la période du 3ème renouvellement du permis "Hammamet grands fonds",

Vu l'arrêté du 26 juillet 1988, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession Oudna au profit des sociétés Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1990, portant cession totale des intérêts détenus par Shell Tunirex dans la concession Oudna au profit de la société Samedan of Tunisia Inc,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992, portant cession totale des intérêts détenus par Agip (Africa) Ltd dans la concession Oudna au profit de Samedan of Tunisia Inc,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1993, portant cession partielle des intérêts détenus par Samedan of Tunisia Inc, dans la concession Oudna au profit de Oil Shipping OY,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant cession totale des intérêts détenus par Samedan of Tunisia Inc, dans la concession Oudna au profit de la société Corexland BV,

Vu la lettre du 11 août 1975, par laquelle Agip Spa a notifié la cession totale de ses intérêts au profit d'Agip (Tunisie) Ltd,

Vu la lettre du 6 septembre 1977, par laquelle Agip (Tunisie) Ltd a notifié le changement de sa dénomination en Agip (Africa) Ltd.

Vu la lettre du 7 mai 1993, par laquelle la société Oil Shipping OY a notifié le changement de sa dénomination en Neste (E&P) Tunisia OY "Neste",

Vu la demande déposée le 7 décembre 1996 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Neste (E&P) Tunisia OY, a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession Oudna au profit de la société Atlantis technology services (Tunisia) AS "Atlantis",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 janvier 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête:

Article premier. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société Neste (E&P) Tunisia OY dans la concession Oudna au profit de la société Atlantis technology services (Tunisia) AS.

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans cette concession seront répartis comme suit :

Atlantis technology services (Tunisia) AS: 50 %.

Corexland BV: 50 %.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Birsa".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annnexes signés à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat tunisien d'une part, et la société "Shell Tunirex" d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant institution du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex",

Vu l'arrêté du 24 juillet 1975, portant cession partielle des intérêts des Shell Tunirex dans le permis "Hammamet grands fonds" au profit d'Agip Spa,

Vu l'arrêté du 5 avril 1979, portant premier renouvellement du permis "Hammamet grands fonds" au profit de Shell Tunirex et Agip (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1980, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite "concession Birsa",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Hammamet grands fonds" aux dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1990, portant cession totale des intérêts détenus par Shell Tunirex dans la concession Birsa au profit de la société Samedan of Tunisia Inc (Samedan),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992, portant cession totale des intérêts détenus par Agip (Africa) Ltd dans la concession Birsa au profit de Samedan of Tunisia Inc,

Vu l'arrêté du 20 mai 1993, portant cession partielle des intérêts détenus par Samedan of Tunisia Inc. dans la concession Birsa au profit de la société Oil Shipping OY,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant cession totale des intérêts détenus par Samedan of Tunisia Inc. dans la concession Birsa au profit de la société Corexland BV,

Vu la lettre du 11 août 1975, par laquelle Agip Spa a notifié la cession totale de ses intérêts au profit d'Agip (Tunisie) Ltd,

Vu la lettre du 6 septembre 1977, par laquelle Agip (Tunisie) Ltd a notifié le changement de sa dénomination en Agip (Africa) Ltd.

Vu la lettre du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1979, portant notification à Shell Tunirex et à Agip de la levée d'option de participation à la concession Birsa réservée à l'Etat au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP).

Vu la lettre du 7 mai 1993, par laquelle la société Oil Shipping OY a notifié sa nouvelle dénomination en Neste (E&P) Tunisia OY "Neste",

Vu la demande déposée le 7 décembre 1996 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Neste (E&P) Tunisia OY, a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession Birsa au profit de la société Atlantis technology services (Tunisia) AS "Atlantis",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 janvier 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête:

Article premier. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société Neste (E&P) Tunisia OY dans la concession Birsa au profit de la société "Atlantis technology services (Tunisia) AS".

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans cette concession seront répartis comme suit :

Corexland BV: 40 %.

Atlantis technology services (Tunisia) AS: 40 %.

Etap: 20 %.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jeffara".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi  $n^\circ$  85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi  $n^\circ$  85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 93-39 du 12 avril 1993, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 12 novembre 1992 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et les sociétés Brabant petroleum limited (Brabant) et exploration and development corporation Tunisia Inc (E.D.C) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jeffara" au profit d'Etap, Brabant et E.D.C,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 portant cession partielle des intérêts de Brabant dans le permis "Jeffara" au profit d'union Texas Maghreb Inc "Union Texas",

Vu l'arrêté du 16 avril 1996, portant extension de la période initiale du permis "Jeffara",

Vu l'arrêté du 3 mars 1997, portant premier renouvellement du permis "Jeffara",

Vu la lettre du 21 juin 1994, par laquelle la société EDC a notifié la cession de ses intérêts dans le permis Jeffara au profit de sa filiale Brabant petroleum limited,

Vu la demande déposée le 21 novembre 1996, à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Branbant petroleum limited a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis Jeffara au profit de la société Cadex petroleum Bahamas limited,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 janvier 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête:

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par Brabant petroleum limited dans le permis Jeffara au profit de Cadex petroleum Bahamas limited "Cadex".

Suite à cette cession partielle, les taux de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

Etap: 50 %.

Union Texas Maghreb Inc: 32,5%.

Cadex petroleum Bahamas limited: 15 %.

Brabant petroleum limited: 2,5%.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des films agricoles.

Le ministre de l'industrie.

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995.

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Δrrête ·

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux films agricoles.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs , les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet trois mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

- Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Code de la norme	Intitulé de la norme			
NT 05.251 (1991)	Films agricoles pour serres de grand dimensions - films en polyéthylène bas densité - spécifications			
NT 05.252 (1991)	Films agricoles pour serres de petites dimensions - films en polyéthylène basse densité - spécifications			
NT 05.253 (1991)	Films agricoles pour ensilage - films en polyéthylène basse densité - spécifications			
NT 05.254 (1991)	Films agricoles pour paillage - films en polyéthylène basse densité - spécifications			

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## **NOMINATIONS**

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 18 juillet 1997.

Madame Ben Ammar Taoufika est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de promotion du lac de Tunis en remplacement de Monsieur Ahmed Farhat Ben Ghazi.

## Par arrêté des ministres du développement économique et du commerce du 18 juillet 1997.

Monsieur Abdelkhader Sadoud est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros en remplacement de Monsieur Abdelaziz Jawahdou.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezez au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13.

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 96-1565 du 9 septembre 1996, portant révision des limites, fixation du montant de la contribution et limitation de la propriété dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezez au gouvernorat de Nabeul,

### Arrête:

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et compétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, des délégations d'El Haouaria et Hammam El Ghezez au gouvernorat de Nabeul, délimités par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest, de la délégation de Meknassi, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 97-549 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassi au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassi au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 97-549 du 22 mars 1997 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 1997, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Est, de la délégation de Mazouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret nº 97-548 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Arrête:

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extention du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 97-548 du 22 mars 1997 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

 $V\iota$ 

Le Premier Ministre

**Hamed Karoui** 

### Par arrêté du Premier ministre du 18 juillet 1997.

La liste des membres permanents du conseil national de l'agriculture , fixée par l'arrêté du 27 mars 1996, est modifiée comme suit :

B: les membres choisis parmi ceux ayant un rayonnement et une compétence parmi les chefs d'entreprises agricoles, agro-alimentaires et de services agricoles, représentatifs des principales régions climiatiques et des activités économiques du secteur :

Sont désignés membres au conseil :

- Monsieur Omar B. Slama,
- Monsieur Ahmed Lagha.

En remplacement de :

- Monsieur Abdelhamid Fékih,
- Madame Radhia Ghariani (Ridha Ghariani à l'arrêté en vigueur).

(Le reste sans changement).

- d Les membres choisis parmi les techniciens et universitaires appartenant aux principales spécialités technologiques et économiques ou parmi ceux qui sont distingués par des recherches ou des réalisations de référence dans le domaine.
- Lire : Monsieur Abdelkader Siala au lieu de Monsieur Mohamed Siala.

## Par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1997.

Sont nommés membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Medenine :

#### Messieurs:

- le gouverneur de Medenine : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Medenine,
  - Houcine Akrout : représentant du ministère des finances,
- Mohamed Naceur Gourabi : représentant du ministère du développement économique,
  - Ali Ahmadi : représentant du ministère de la santé publique,
- Abdallah Missaoui : représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
  - le chef d'arrondissement du génie rural,
  - le chef d'arrondissement des ressources en eau,
- le chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres publics irrigués,
- Mohamed Gabsi : représentant régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Houcine Hadj Kraïem : président de l'association d'intérêt collectif de Sommar,
- Ayadi Mokh : président de l'association d'intérêt collectif de Oum J'sar.
- Mabrouk Achouri : président de l'association d'intérêt collectif de Medhar El Hallouf,
- Hédi Zarrouk : président de l'association d'intérêt collectif de Omra,
- Abdallah Mohsni : président de l'association d'intérêt colllectif de Bou Ramli,
- Hédi Bourara : président de l'association d'intérêt collectif de Lebba,
- Salem Meftahi : président de l'association d'intérêt collectif de Oued Moussa.

#### Par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1997.

Sont nommés membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Gabès :

#### Messieurs:

- le gouverneur de Gabès : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Gabès,
- Sadok Ben Salah, receveur régional des finances : représentant du ministère des finances,
- Mohamed Hmayed : représentant du ministère du développement économique,
- Abdelmalek Chérif, directeur régional de la santé : représentant du ministère de la santé publique,
- Atef Fourati : représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
  - le chef d'arrondissement du génie rural,
  - le chef d'arrondissement des ressources en eau,
- le chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres publics irrigués,
- Mohamed Jéridi : représentant régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Abderrazak Romdhane : président de l'association d'intérêt collectif de Tébolbo,
- Mahdi Othman Massaoudi : président de l'association d'intérêt collectif de Bouchemma,
- Sadok B. Salah Zribi : président de l'association d'intérêt collectif de Takouri,
- Abdelaziz Souissi : président de l'association d'intérêt collectif de Aram,
- Ahmed Gouadria : président de l'association d'intérêt collectif de Séboui,
- Abdelaziz Rabah : président de l'association d'intérêt collectif de Métouia,
- Mouldi B. Hédi Ellafi : président de l'association d'intérêt collectif de Zoukrata.

Tunis, le 18 juillet 1997.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1996

- Monsieur Lotfi Ben Ammar.

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

## Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 du décret do 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

4 15 CT 10 4 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	*	*********	*****************	. + 1	8 # # C C H # 4	< e ak	*****	
* (42220 J *HAFNAQUI LANGUAR								
* C422214 T *MAHBOUBA B ENNKURI B NESSIE	*			: **	*****	* * *	******	****
** C422274 T **MAHBOUBA B ENKOURI B NESSIE ** 37, 702 ** 1980 ** ** C422376 D **KHIARI ABDELKERIP FAFNACUI ** 12,146 ** 1980 ** ** C422376 D **ATIG EL MONGI ** 7,666 ** 1980 ** ** C422385 N **KH NDI J ** B EL KHENSI MAPJEUB ** 66,662 ** 1980 ** ** C422315 N **MALIKA B YOUSSEF E ALI GUNFARI ** 19,779 ** 1980 ** ** C422522 V **MOSEAH EL MARGANI ** 3,055 ** 1980 ** ** C422687 S **HARSIA & MONKHIAR CUREPI ** 5,888 ** 1980 ** ** C422687 S **HARSIA & MONKHIAR CUREPI ** 7,821 ** 1980 ** ** C422687 S **HARSIA & MONKHIAR CUREPI ** 7,821 ** 1980 ** ** C422698 P **MANI USILA ** 1980 ** 12,702 ** 1980 ** ** C422515 B **MANI USILA ** 1980 ** 12,702 ** 1980 ** ** C422516 F **KARMI & AHMED ECUPAJA ** 3,005 ** 1980 ** ** C423230 N **TACUFIR & ABDELHANIC SAL/F ** 7,726 ** 1980 ** ** C423230 N **TACUFIR & ABDELHANIC SAL/F ** 7,726 ** 1980 ** ** C423317 F ** SEGACEM & DAMBIE & BARFE ** 3,675 ** 1980 ** ** C423517 L **NALOUTI NOURRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423184 J ** ** BELIGIA COMBRECOINE ** 5,055 ** 1980 ** ** C423185 ** ** FATANI B ALI B	*			•				* *
** C422385 N **ANT B EL PUNNS		(422231 h	*BOLKR&A ECUBAKER			6 4	1980	₫,
** C422385 N **ANT B EL PUNNS		0 4222 74 T	≠MAH8OU8A 8 ENNCURI B NESSIE	•		2 🕈	1980	*
** C422385 N **ANT B EL PUNNS	*	(422287 G	*KHIARI ABDELKERI# FAFNACUI	+	12, 14	ó +	1980	¥
* C422385 N ***********************************		14223 (D. U.	PAILS EL MINIST	*	7,68	£ 1	1980	-4
* C422631 F *ALI & LARSE B CHAIRE FIFT:	•	C422385 N	*KH 4DIJ4 B EL KHEKSI MAFJEUR		56, 88	3 +	1985	*
* C422631 F *ALI & LARSE B CHAIRE FIFT:	×	C42 <b>24</b> 15 N	*MALIKA B YOUSSEF & ALI GCURARI	,	19, 78	g al	1930	*
* C422631 F *ALI & LARSE B CHAIRE FIFT:	×	(422552 V	*MOSEAH EL MARGANI	¢	3, 05	5 ≰	1980	
* C422652 X *JAMEL ECDITE E AMMED E NACEJR   15, 104 % 1980		C422631 F	*ALI 8 LARSE B CHAIEE FIFF!	•	5, 89	9 1	1980	t
* C422652 X *JAMEL ECDITE E AMMED E NACEJR   15, 104 % 1980		C422687 S	*HAFSIA & WOKHTAR CUREMI		23, 21	3 4	1980	•
* C422719 8 *NAJAT & EL HACT B AHMET E AECAL (* 12,782 * 1980 * 142298 P *MANT L3IL4 * 32,601 * 1980 * 22,61 * 1980 * 2422976 F *KAMAL & AHMET ECUFAJA * 3,005 * 1980 * 2422976 F *KAMAL & AHMET ECUFAJA * 3,005 * 1980 * 2423236 N *TARAK & JAAFAR * 15,744 * 1980 * 15,744 * 1980 * 12,732 * 1980 * 242323 * *TARCLFIK & BADELHANIC S&L/F * 7,722 * 1980 * 242323 * 48ELGACEM & BUHRI & AMF * 3,722 * 1980 * 242323 * 48ELGACEM & BUJAICHE & EL F/CI * 32,588 * 1980 * 242323 * 48ELGACEM & BUJAICHE & EL F/CI * 32,588 * 1980 * 242323 * 48ELGACEM & BUJAICHE & EL F/CI * 32,588 * 1980 * 242324 J * 8ELLIL NOZHA * 6,221 * 1980 * 28,538 *		C422652 X	*JAMEL ECDINE E AHPED E NACEJR	+	15, 10	4 4:	1980	*
* C422976 F **KAMAL & AHMED ECUFAJA	*		*NAJAT 8 EL HACT B ALMEC E ARCAL	. 11	12, 73	±	1980	
* C422576 F *KAMAL & AMMED ECUPAJA	ţ	C43253 8 P		٠,				
* (42353 A *TACUFIK P ABDELHANIC SALIF	4	C422976 F	*KAMAL 8 AHMEE BOUFAJA	+	3. CO		13.3/1	3
* (42353 A *TACUFIK P ABDELHANIC SALIF	ĸ	C423236 N	*TARAK E JAAFAR		15. 74	įίι	1980	
# G423641 h *BOUGACH & LOUTFI B ABCELPAPIO	-	(423239 A	*TACLEIK B ABDELHANIC SALZE		7. 72		isad	
# G423641 h *BOUGACH & LOUTFI B ABCELPAPIO	ê	C423367 F	*BELGACEM B DAHRE B AMAR		3. 67		1980	
# G423641 h *BOUGACH & LOUTFI B ABCELPAPIO	*	(423423 S	#BELGACEM EDDATCHE B EL FACT	*	32. 588	*	1380	
# G423641 h *BBUGACH LOUTFI B ABDELPAPID	k	(423517 L	*NALCUTI NOURREEDIAE	1.	5. 050	*	1980	
# G423641 h *BOUGACH & LOUTFI B ABCELPAPIO	*	(423734 E	*CHERTE EATMA & ACHANEE SCULVEL	,	36. 756		1980	
# G423E41 N #BOUGACH LOUTFI B ABCELPANID		C4231E4 J	*BELLEL NOZHA	ę	6. 221	, l ≢	1680	
* C423860 \$ *ABDELMAJIC B PCHAPED NELL[T[								
* C423E73 F *TRIKI HASSOUN 3,065 1 1980 *  * C424044 F *TARAK B TCUILA 3,065 1 1980 *  * C424042 P *FATHI TAIEB S MIDA 3,366 6 1980 *  * C424043 R *AFOLSSIE TAIEB S MIDA 5,856 6 1980 *  * C424046 U *HEMMAMI HMIDA B AMCR 7,100 1 1980 *  * C424166 J *ALI B HASSEN B AISSA CAHDCUP 5,190 1 1980 *  * C424131 L *SACCK ONRANE B MAPMCU 4,227 1 1980 *  * C424145 B *DJEMAI KEMAIES 15,028 1 1586 *  * C424445 G *SOUAD B ALI 3 BECHIR RAFAA 3,289 1 1980 6 *  * C424449 G *SOUAD B ALI 3 BECHIR RAFAA 3,289 1 1980 6 *  * C424492 D *HABIB B METNANI B HADJALI 4,836 1 1980 4 *  * C42465 X *RACUDA B MUSTAPHA TCUPAMI 2,7627 1 1980 4 *  * C42469 D *MABIB B METNANI B HADJALI 4,636 1 1980 4 *  * C42469 D *MABIB B METNANI B HADJALI 4,7636 1 1980 4 *  * C42469 R *MCHANEC HANNI 8 1 1 1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		******						
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1	•	C423F73 F	*IRIKI HASSOUN	.6	2-065			
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1		C424034 F	*TARAK 8 TOULLA		3, 069	4	1980	
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1		C424042 P	*FATH! TALER SWIDA	9	35. 864		1980	
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1		(424043 R	ATTA BALAT ALZA GALA		4. 343	4	1000	
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1		(424046 11	MHENNANT HATOA R ANCO		7, 100	-	1960	
** 15, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 16, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 17, 028 % 1580 **  ** 18, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 % 1580 **  ** 19, 028 **  ** 1		04241 06 1	MALE A HASSEN & AISSA CARDOLL	ai ai	5- 190	-	1980	
** C424145 B ***********************************		(424121 1	#SACK ONRANE E MALMOUR		4 227	a d	1990	
* (425127 U *SANTRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE		(424145 B	AD IENAT KENATES	*	16.739	1	1500	
* (425127 U *SANTRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE		(42422 C T	*MOHAMED EXCLUTE B FECT SAMING	1	3. 150	7	1300	
* (425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 473, 639 1 1930		C42444 9 G	*SOLATE FIRE STATES FARM	ż	3,122	Ţ	1700	
* (425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 473, 639 1 1930		(424445 ]	MANNED RECEASED CLETICIT	4	37 407	7	1704	
* (425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 473, 639 1 1930		(4244C) D	SHAPER PRETURAL R DARL AS I	•	1 Ly 25 /		1900	
* (425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 473, 639 1 1930		(4244)3 K	#RADIDA B MISTAGNA TOUGANT		27 427		1700	
* (425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 425127 U *SANIRA 3 KILANI B ALI B MEHAMEE 4 3, 527 4 1980 * 473, 639 1 1930		(474848 B	MUCHANES HANNI	•	20,021		1200	
3		(4251 [3 ]	MACHANEC SALAH TELTIT E BELGICEM	•	10 454	- 1	1300	
= 425147 R *AMEER 8124				ì	3 837			
- (425435 M *HEDI 3 MOHI) QUENNI					21361		1330	
- (425435 M *HEDI 3 MOHI) QUENNI		C425261 P	*NAXICHE HAMAIRE		126 666		1000	
* 425945 Z *MELLEF MOUFICA BT MCHAME( \$ 5,733 % 1930 % 425945 Z *MELLEF MOUFICA BT MCHAME( \$ 5,733 % 1930 % 426116 L *KHAMMASSI NAUELKRIM \$ 52,754 % 1980 % 426116 L *KHAMMASSI NAUELKRIM \$ 52,754 % 1980 % 426116 L *KHAMMEC HAFDHI B AZCUZ SAMMOUCA \$ 7,715 % 1930 % 426367 S *MOUALHI MGUNIR \$ 6,753 % 1980 % 1980 % 426381 G *BAYCUNES ANDR \$ 5,868 % 1980 % 426443 Z *ALI 8 KHEMAIS ORIDI \$ 3,510 % 1930 % 426625 M *MAFRIEM ZOHREF ET SAIL MECACMINI \$ 3,005 % 1930 %	_	(425435 H	PHENT A WORD COLEMNI	·	33 660		1300	
* (425984 A *SADOK E MOMAMED ECUDHFEE # 17,075 % 1980 * (426116 L *KHAMMASSI NADELKRIM # 52,754 % 1980 * (426181 P *MCHAMED HAFDHI B AZCUZ SEMMOJCE # 7,715 % 1980 * (426387 S *MOLALHI MCJNIR # 6,263 1980 * (426381 G *BAYCUNES AMOR # 5,868 % 1980 * (426442 Z *ALI & KHEMAIS CRIDI # 3,510 % 1930 * 4426462 M *MARRIEM ZOHRE & T SAID MECECMINI # 3,005 % 1930 *		. 425945 7	*MELLEE NOUSELON BY WCHANEL		6 733	4	1750	
* (426116 L *KHAMASSI ADDELKRIM		1425584 A	*SABOK P NOHAMED POIDERAN		17. 020	T.	1080	
* (426181 P *MC11AMEC HAEDHI B AZCUZ SIMMOJCI + 1,715 * 1980 * 4 * (426367 S *MOLALHI MCJNIR + 6,263 * 1780 * 4 * (426381 G **BAYGUNES ANDR + 5,868 * 1780 * 4 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * 1930 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRIDI + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **ALI & KHEMAIS GRID + 8,510 * (426442 Z **AL		(42/11/ L	*KHAMMASSI AHBELKOIN	•	1/9 U / 3	1	1590	
* C426367 S *MOLALIFI MEJNIR		(4261 A) D	*MEHAMED HARDET B AZERT CAMMILEA	,	7. 714	1	1027	
* C426381 G #BAYGUNES ANDR 1 5,868 * 1980 *  * C426483 Z #4LI 8 WHEMAIS DRIDI 8 5,810 * 1980 *  * G426629 M #MARRIEM ZOHR & BT SAID MECEDINA 8 3,005 * 1980 *	ė.	1424367 C	**MULVERS CALOUSE D WEFOE 2 LUNGSER	- 1	4 143	-	1303	
* C426443 Z *4LI E MHEMAIS DRIDI # 3,510 * 1930 *  * G426629 M *MARRIEM ZOHR & ET SAID MEC & EMINI # 3,005 * 1930 *	*	(426381 G	STANDER THE STANDARD	· i	F 240	·	1393	
		( M 7 K 4 L 2 3	ART P MENATE PRINT	,	21000	-	1760	
· u - c - c - c - c - c - c - c - c - c -		C42442C M	AMARDIEN TOUR POT CATE MECACHIALI	1.	2,210	•	10.30	
	* * *	******	· 大利工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工工	1 1 a 2	⊃r GU⊃ Arack Xabasa	**	- 17 3U - ********	

<b># #</b>	*******	************	*****	****	****	***
* 1	NUMERO LI VRE	1* NOMS ET PRENOFS DU TITUL/IRE	* & V O I	R IAN	NES DEP	OT=
		建物厂水水水水油油水水水油水水油水水油水水 不幸和的 经过过程 医牙牙中毒 医				
*			<b>3,</b> 00.		1980	*
*			15, 69	2 1		*
*			4 448, GC	7 4	1980	ě
*			* 8,38	;		*
		GIT THE THE STATE OF THE STATE	* 0,30; \$ 7,51;	7	1980	
				3 *		*
*			* 25, 18	1 *	1980	*
4			• 15,750 • 8,794	<b>)                                    </b>	1980	*
*		*MBARKA ALI F SALEM B BELFASSEN	<b>4</b> 8, 754	4 1	1 <del>9</del> 80.	*
*	C427805 E	*LEJRI LAKHDAR B NACEUR	<b>10,</b> 52	5 4	1980	*
÷	(427829 F	*DJARRAYA CHOUIKHA F CJ&FF&Y & MOFA	* 9, 19:	3 🛊	1980	*
*	C427990 F	*FARHAT B HASSEIN B MCHAMED CALL	<b>4</b> 9,531	9 4	1980	*
*	(428122 Z		4 8, 97¢	3 4	1980	*
*			* 7.704	*	1980	*
4			4, 23;		1980	\$
12	042 8532 V		23, 28		1980	*
*			12,444			*
ár T			* 7, 70	7 7 1. al	1900	ik
		*ZOUBEICA ET AFRED BACFTA	· 132 24	1 -	1980	
		*NACEUR B SGHAIR B ALI EL KHELIFI	132, 26		1980	*
*		TOEDWILL GENERAL WEIGHTED	18, 249	) ¥	1980	*
ķ	(428987 P		<b>6,</b> 704	, A	1980	*
*		*JAMILA E SALAH B AHMEC CHINE	14,553 6,583 11,529		1980	×
*	(42922C T	*TIJANI 8 AHNED TCUATI	<b>*</b> 6, 58;	*	1980	*
*	C42 5565 T	*ALLIA BENT EL AIC	11, 529		1980	*
ing.	0429870 Z	*EL HANROUNI TAHAR EL FITCUFIL	4 10 101	. <u> </u>	1987	#
jeg.	C429920 D		3,00	. 4	1980	*
*		*MADEAL BORNI E MCFAMED	5,83	á	1980	*
*			5, 629			*
*			19, 98	*	1980	
*		*EL BECHIR B ARBIA B SALEM TRACE *	4, 331	. <del>.</del>	1980	*
*	C43C283 Y		5, 750	. •	1980	*
		AADOSLIARIS D AAURSIO MISMIS!	8, 480		1900	*
*	C43C421 Y					
*	C43C557 W		5, 860			
*	0430602 V		3, 254	*	1980	*
*	C43C6C7 A		4,050	*	1980	*
*	C43C657 E		, 6,344	. 4	1980	*
		11112	7, 252	1	1930	*
¥	C43C658 Z	NOURREDOINE GACDOUN SALAH	3, 397	4	1980	*
*	0430967 S	*ALI B SALAH B ALI B MED E NUSR SMª	14, 474	*	1990	*
*		*MABROLKA ABDESSELEN F MECALIMAN E	3, 065		1980	•
4.	(431251 L		14, 921		1980	*
*	C431375 K		3, 005		1980	*
4	(431695 H		12,759		1380	₹
4	(432078 Z				_	÷
			0, 55		1980	- ∓ #c
<u>4</u> 4.	(432435 M	*ALLANI NAJIBA F AECELNAJIC MLL KNI*	•		1930	
*	(4326 <b>(</b> 9 B	*FARHAT FREJ ALI FARHAT			1930	*
٠.	, 6432778 K	*HENISSI SAMIR E HASSINE E MCHAMEC	-		1980	*
%¥ 1.1	(432953 A	*MOHAMED B AMMAR & MCHAMES & MCKTAM			1980	*
*	C432578 C	*HOLIMEL BELAIC B PCHAPEC B FOMEANS	6, 263	*	1980	*
*	(433026 E	*KHADER SOJAC	,		1980	÷
æ	C4332 96 Y	*SAPIR E MCHANEC LAJILI	27, 481	*	1980	*
#: <b>#</b>	水水产力水产产水 有产 声:	• ************************************	****	****	*****	**

ķ	水中全线 体积力多点 海绵体	<sup></sup> 本内形形状态体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体体	***	****	****	******
*	ALMERG LI VRE	14 NOMS ET PREACHS DU TITULAIRE	# /	IOV	R*4NNE	E DEPOT*
*		*************			* ****	******
	: (433547 k	*AHMED B HADJ SALAF SAYAF *AKACHA AHMED	*	3,005	# 1	<b>980</b> *
					5 × 1	980 *
	C434031 X	*TRABELSI ABDELLAT IF B BRAHIME B A	*	24, 615	* 1	980 *
*	(434462 R	*AMAR HASSEN B LAMCUCHI	*	6, 257	* 1	<b>980</b> *
4	C434666 M	*AMAR HASSEN B LAMCUCHI  *SALAH & ABDELKADER MEHIR  *ZOUHAIR B HAMAC B ABCALLAH SASSI  *NEFISSA B MOHAMED ELLCUZE  *BABAY MAHMOUD  *G UELLOUZ MOHAMED BECHIF  *DHAFIR B SALAH CHTICUI  *BOUBAKER HADFI  *GHAMAM NAJIA  *LAHBIBE MANS CUR B MANCUEI  *MESSAOUC HADDAC B SALEM NAILI  *SAHBI E ALI KHALIFA	*	21, 844	* 1	980 *
*	(434673 V	*ZOUHAIR B HANAC B ABCALLAR SASSI	4	9,050	* 1	980 *
*	(434830 R	*NEFISSA B MOHAPED ELLCUZE	*	8, 296	4 1	980 *
*	C434 946 S	MB AB AY MAHMOUD	*	3, 665	* 1	980 *
*	(434999 Z	*G UELLOUZ MOHAMED BECHIR	*	70, 247	4 1	980 *
*	(435465 F	*DHAFIR B SALAH CHTICUI	*	8, 102	4 ]	980 *
*	(435507 B	*BOUEAKER HADFI	*	5, 275	* 1	980 *
•	0435821 1	TGHAMAM NAJIA	排	5, 347	* 1	980 *
**	0435848 X	*LAHBIBE MANS CUR B MANCUE!	4	24, 457	4 1	980 *
×	0436402 Z	*MESSAUUD HADDAL B SALEM NAILI	*	5, 381	* 1	980 *
*	(436455 G	*SAHEL E ALL KEALIFA	*	67, 162	* 1	980 *
	(436631 Y	MAYUUNI AEDELMAJID	*	5, 512	1	980 *
*	(43CD58 N	TO ANUUCHI HABIE B ABUESSELEM	7 -	14, 656	→ I'	980 *
	(436/31 G	*MESSAGUC HADDAC B SALEM NAILI *SAHBI B ALI KHALIFA *AYGUNI ABDELMAJID *G ANGUCHI HABIB B ABDESSELEM *NACEUR B MOHAMED JHINACUI *HABIBA BENT MCHAMEC JHINACUI *EL AGUANI SOUAD	#	8, 336	* 1	980 *
4	0436732 H	THABLES CENT RUNAREL JEINTUL	<b>₹</b>	3, 143	* [	980 *
*	0.10.05 1	-EE 400-MI 300-B	•	17 701		<b>-</b>
	(437)43 5	*EL AQUANI SQUAD *AMOR 8 MOHAMEC BELHACJ *FRADJ MAHBOJBA B AHMEC 8 MCHAMEC	•	3, 475		980 *
*	(437143 E	TABEL D ARRALIAN ROTAVOCICAL	7	15, 818	* 15	980 *
*	(43744 1 1	*AMOR 8 MOHAMEC BELHACJ  *FRADJ MAHBOUBA B AHMEC B MCHAMEC  *TAREK B ABDALLAH BCUAKRCUCHA  *RIAHI NAJI B HASSINE B FELAL	•	2.07	4 1	980 <b>*</b> 980 <b>*</b>
*	(42.141 C E	*TAREK B ABDALLAH BCUAKRCUCHA *RIAHI NAJI B HASSINE B FELAL *RIAHI SAICA F NAJI B HASSINE *AYEDI AHMED KHALIFA *AYEDI ALI KHALIFA *AMEUR LAZHARI	•	29 'C' 7	4 1	980 <b>*</b>
*	(43C023 V	MAYENT AUBEN KRALTER	*	14. 430	<b>4</b> 10	980 *
*	(425f25 A	#AVENT ALL KHALIFA	4	17, 793	<b>A</b> 10	980 *
*	(425) C3 H	*AMEUR LAZHARI	*	12, 782 4, 164	4 10	980 *
*	(439202 I	*MOHAMED EL BAGDADI B ZINE KRIZI	*	14. 154	4 19	980 ×
*		*SAIDA ET HABIB B CHRAN	*	5, 148	<b>1</b>	980 *
*				3, 180		* 066
φ¢		* IANTIA P ALI LARATED	*	10-477	* 19	980 #
*		*HACHEC HABIBA		38 928	4 19	
丸	C439653 H	TADIUI ALI O JALAN O ANNEL	~	4. 332	* 19	* 086
*	6435651 Z	*NAJI NEFISSA	*	6. 684	* 19	380 ★
*	(435945 A	*TAGUEIR B MOHAPED MESTIFI *ERRAGUED CIT BOUTICHE MEZAMES *DUEDEEN MOHAMED B HANCA	1	7, 675	* 19	383 *
4	(440318 F	*ERRAGUEC CIT ECUTICHE MHAMMES	*	5. 725	# 19	980 +
¥	(44(455 C	*OUEDFEN MCHAMED B HANCA	*	6, 263	a 19	* 089
¥	C440848 G		4	3, 055		* 080
4	C44C852 L	*MOHAMEC BCJBAKER EL KFIZI	+	5, 870		* 086
.1.,	C44C871 G	*FATHIA BECHIR DJILANI FEJEE	4	8, 455	* 19	<b>8</b> 3
×	J440923 N	*MAHMOUL 8 ABDALLAH ZARRCUG	*	4,032	* 19	980 *
Ť.	(441 C67 V	⇒RACHEC E TAHAR B ZQUIRA EL MENSI :	*	94, 040	# 19	* 08¢
•	(441135 L	HOHALED CHAILE E-KOTH	÷	4, 270		98 <b>0</b> +
- 24	6441374 C	*ZINA 8 CHEIKH MEC B HJ & FMEC Z & RC		5, 985		* 086
3%	C4413(6 E	*FARHAT HACHED B CHEIKH B HJ Z AROUS		5, 985		983 ¥
(1)		*MED SALAH B CHEIKH MED E HJ 7 AROU-		5, 985		80 4
€ .			•	4, 990		980 *
*			•	5, 898		983 *
*	(441788 D	*TAHAR 8 ERAHIP SAIDI	<b>;</b>	13, 528	1 19	* 08(

54	(本) 未 本 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大 大	<b>法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法法</b> 法法法法法法法法法法	海水油 法双双地按照者教教教教教教教教教教 医皮肤板
< h	LMERC LIVRE	T* NOMS ET PRENCHS DU TITULITEE	A V O I R MANNEE DEPOTA
<b>5.4</b>	(本本的神教教授的 古本 篇	************	*********
¥			2,660 * 1980 *
⋖	C442028 P		3,005 • 1980 *
À		*DAGU EL YAGOUBI E MCHC E /LD	5,525 + 1980 +
本		*LOTFI B MOHAMED BOUKHRIS *	6,652;: 1980 * 13,838 * 1980 *
*			13,838 * 1980 *
4		*SAID NEDJHA	
*		#G ZAL DJEMAA **	- 4
*	C4429C4 S	*DRINE #LI	3, 113
*	0442537 C	MHEDEYA E MOHAMED F SALEN E MOHAMEN	6, 762 * 1980 *
2		*SALEM & MOHAMED MEGDEUCH	8, 293 * 1980 *
*			134, 677 * 1980 *
¥	(442993 N	TOURIECHE PRIMILE	,0,021
£		04304111 411125 2 1 01 1 1 1 1	2.2, 002
*	C443355 A	*MOHO EL MOULDI B AFREC ICCULT 4	49,856 * 1980 * 17.352 * 1980 *
-X	(443412 U	*DJILIDI MGUNIR	1 11,332 + 1980 + 21,540 + 1980 +
ř	C443551 V	*DJILIDI MOUNIR  *ZINQUEA E ABDELMAJIC E AL: AEIC *  *EL ABBASSIA HABIBA BT ALI E HASSO*	21, 240 ~ 1900 *
*	C443511 L	*EL ABBASSIA HABIBA BI ALI E HASSUM	3, 135 * 1980 *
<b>*</b> .	C443547 A	*EL ABBASSIA HAPIBA BI ALI E HASSUM *MASMOUDI MOHAMED B AMEUR  *FERIANI MOULDI  *HAPMAMI MCUNIRA  *LASSOUED NOURA	3,135 * 1980 * 23,175 * 1980 *
*	(44450C B	WEERIANI MOULDI	23,175 4 1980 *
*	(44455 9 R	HAPMAPI MUNIKE	46,198 4 1980 * 7,181 * 1980 *
*	C444718 N	*LASSOUED NOURA *  *GHODHEANI B MESSACUO TAHAF CHAABA*	7, 181 * 1980 * 2, 822 * 1980 *
×	0444836 5	ACHOOM FANT R ME22 ALOR LARES CHARDES	4, 358 * 1980 *
ķ	(444868 B	*SACOK LASSOUEC	4,358 * 1980 * 6,259 * 1980 *
	(444865 C	THAIRA SADUK LASSIUEU	6, 259 4 1980 *
*	C444876 D	#OUSSILA SADUK LASSEUED #	6, 259 * 1980 *
*	(444873 G	TNA JELLE SABUK LASS CUEL	16,636 * 1980 *
*	(444562 U	· #2RVI KETI G BEKKU .	12.162 * 1980 *
*	(4455(6 V	*FAIZA SADOK LASS CUED  *OUSSILA SADOK LASS CUED  *NAJETTE SADOK LASS CUEC  *SBAI NAJI 8 APARA  *MOALLI SALEM  *ZAGHDCUDI SACOK 8 LAR8I  *MOHAMED 8 MOULDI 8 PCHAMEI	5, 048 4 1980 *
*	4445614 E	+MUDIANCE O MUSITAL D ALFAMEL 4	5, 936 * 1980 *
*	(447077 L	*BECHIR MAGTOUF HAEU AMER	4, 292 4 1980 *
		*DALILA KAANICHE	4, 315 * 1980 *
¥		Darre we direct	5, 563 * 1980 *
T K	(446593 B		11,450 * 1980 *
r £	C446724 U		16,814 * 1980 *
*		DESTRUCT CHANCE	6, 287 * 1980 *
*			9, 453 * 1980 *
#	C447119 Y		3,005 * 1980 *
	(447136 S	*DJEMAIEL ADEL	
¥.	(447244 J	*ABDALLAH EL AMRI E MCHAMEL E YAHI*	
.,	(447252 T	*MOHAMED NAJIB & BRAFIF ZINEL ABILI*	•
4	(4472 94 N	*HBATEB MCHAMED B GACEM	
×	(447869 N	*DOFBAL MAHNOUD 8 HABIE *	
*	C447875 V	*CHEKIR NAJAT & RACFIC & NICEUR *	
	(44 £3 76 P	*EL ABEC HALA	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
寒	C448386 A	# SE THOM ABDELCUAHER B ANCE	
*	(448415 G	*LARCUSSI LARBI ZAAIBI *	-
4	(44 8456 B	*CHAABANE EL MEKKI B BECHIF	
4		*NAFAA E AEDELMAJIC MELLIT!	7,555 \$ 1980 *
*	044 E7 C1 T	*CHABCHCUB ADEL	
		*********************	医克里奇氏性 医克里奇氏 医克里奇氏 医克里奇氏 医克里奇氏

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.792 | Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

<sup>\*</sup> Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 9 août 1997\*